

## RESUME DU PROGRAMME

**Le paragraphe ci-dessous est une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas encore transposé les modifications aux dispositions applicables au résumé introduites par la Directive 2010 Modifiant la DP.**

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des documents qui lui sont incorporés par référence. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (sauf les changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

**Le paragraphe ci-dessous est une introduction au résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les modifications aux dispositions applicables au résumé introduites par la Directive 2010 Modifiant la DP.**

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, et est proposé pour aider les investisseurs potentiels quand ils envisagent d'investir dans les Titres, mais ce n'est pas un substitut au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par chaque investisseur du Prospectus de Base, des documents qui lui sont incorporés par référence et de tout supplément éventuel. A la suite de la transposition de la Directive Prospectus (y compris les changements introduits par la Directive 2010 Modifiant la DP) dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile ne pourra être recherchée auprès des personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base ou que le présent résumé omette, quand un investisseur le lit avec les autres parties du présent Prospectus de Base, des informations essentielles à la décision d'investir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

*Les termes et expressions définis dans les sections « Forme des Titres » et « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans le présent Résumé.*

Description: Programme d'émission de titres structurés

Emetteur: Crédit Industriel et Commercial

1. Historique et développement de l'Emetteur:

Crédit Industriel et commercial (CIC) est une société anonyme ayant son siège social en France, soumise au Code de Commerce français. CIC a été créée le 7 mai 1859 sous la dénomination de "Société Générale de Crédit Industriel et Commercial" et sera liquidée le 31

décembre 2067, excepté en cas de liquidation anticipée ou prorogation. Le CIC est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 et a son siège social au 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

Numéro de téléphone : +33 (0)1 45 96 96 96

Depuis sa création, il a procédé à la constitution de banques régionales dans les principales grandes villes de France. En 1895, il a inauguré à Londres sa première succursale à l'étranger.

En 1918 et 1927, l'Emetteur est entré dans le capital de plusieurs banques régionales ou locales.

En 1968, le groupe Suez - Union des Mines a pris le contrôle du groupe CIC.

En 1982, la plupart des banques du groupe CIC et la Compagnie de Suez ont été nationalisées.

Après que l'Etat lui eut apporté la totalité du capital de la Banque de l'Union Européenne et le nombre d'actions des banques régionales nécessaire pour assurer leur détention à 51%, en 1984, l'Emetteur a filialisé ses activités bancaires qu'il a transférées à une structure qui a pris le nom de CIC Paris.

L'Emetteur est ainsi devenue la société mère du groupe et a pris alors le nom de Compagnie Financière de Crédit Industriel et Commercial.

En 1985, le GAN est entré au capital de la Compagnie Financière de CIC avec une participation qui a augmenté au fur et à mesure que les participations du groupe Suez et de l'Etat ont diminué.

En 1990, la Compagnie Financière de CIC a fusionné avec la Banque de l'Union Européenne pour donner naissance à la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne.

En 1987, l'Etat a apporté le solde des actions des banques régionales à la Compagnie Financière de CIC, celle-ci détenant alors 100% du capital de ses filiales bancaires.

En 1998, le GAN a cédé à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (**BFCM**) 67% du capital de la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne dans le cadre de la procédure de privatisation du groupe CIC engagée par l'Etat en 1996.

En 1999, la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne a absorbé le Crédit Industriel et

Commercial, sa filiale à 100%, selon la procédure de fusion simplifiée. Elle a pris le nom de Crédit Industriel et Commercial et transféré son siège social au 6, avenue de Provence, à Paris.

En 2001 la participation de 23% dans le capital du CIC que détenait le GAN a été rachetée par la société Ventadour Investissement, filiale à 100 pour cent de la BFCM.

L'activité du groupe CIC est organisée autour de 4 métiers:

**La banque de détail** regroupe toutes les activités, bancaires ou spécialisées, dont la commercialisation des produits est assurée par le réseau des banques régionales, organisé autour de cinq pôles territoriaux et celui du CIC en Ile-de-France : assurance vie et assurance dommages, crédit-bail mobilier et LOA, crédit-bail immobilier, affacturage, gestion collective, épargne salariale, immobilier.

**La banque de financement** regroupe le financement des grandes entreprises et des clients institutionnels, les financements à valeur ajoutée (financements export, financements de projets et d'actifs, etc.), l'international et les succursales étrangères.

**Les activités de marchés** comprennent au sens large, celles de taux, change et actions, qu'elles soient exercées pour le compte de la clientèle ou pour compte propre, y compris l'intermédiation boursière.

**La banque privée** développe un savoir-faire en matière de gestion financière et d'organisation patrimoniale, mis au service de familles d'entrepreneurs et d'investisseurs privés.

**Le capital-développement** réunit les activités de prises de participations, de conseil en fusions-acquisitions et d'ingénierie financière et boursière.

2. Données chiffrées clés:

Au 31 décembre 2010, le total de Bilan de Groupe CIC se montait à 242.036 millions d'euros, avec un montant de capitaux propres en part du groupe incluant les intérêts minoritaires de 9.879 millions d'euros.

Au 31 décembre 2010, le CIC a réalisé un résultat net de 1.144 millions d'euros, avec un PNB de l'ordre de 4.637 millions d'euros. Le ratio européen de solvabilité *Tier One* s'établit à 10,8 pour cent au 31 décembre 2010.

Au 31 décembre 2010, le Groupe CIC comptait 4.635.585 clients. Le nombre total des employés

atteignait 20.611, employés dans 2.117 agences en France, 3 succursales et 36 bureaux de représentation à l'étranger.

**Facteurs de Risque relatifs à l'Emetteur:** Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ils sont décrits aux pages 69 à 83 du Document de Référence de CIC pour l'année 2010, lequel est incorporé par référence dans le Prospectus de Base. Ces facteurs de risque comprennent, le risque de crédit inhérent aux activités bancaires ; le risque de contrôle des grands risques ; le risque de taux d'intérêts ; le risque de liquidité ; le risque de change ; le risque sur titre de capital ; le risque de marché notamment s'agissant des dérivés de crédit ; le risque opérationnel et de conformité aux ratio prudentiels Européens.

**Facteurs de Risques relatifs aux Titres:** Certains facteurs sont importants dans l'évaluation des risques associés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils sont décrits dans la section "Facteurs de Risque relatifs aux Titres" ci-dessous. Ces facteurs de risque comprennent : les risques liés à la législation française de la faillite et à la réforme des règles fiscales françaises de retenue à la source; les risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres (Titres indexés sur Indice, Titres Indexés sur Devise, Titres Indexés sur un évènement de Crédit, Titres Indexés sur CDS, Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur l'Inflation, Titres Indexés sur Marchandises, Titres Hybrides, Titres liés à un fonds, Titres à taux variable avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, Titres à Taux Variable Réciproque, Titres à Taux Fixe Convertible en Taux Variable, Titres émis avec prime ou décote importante (*Indexed Notes; Currency Linked Notes; Credit Linked Notes; CDS Index Linked Notes; Equity Linked Notes; Inflation Linked Notes; Commodity Linked Notes; Hybrid Notes; Fund Linked Notes; variable rate Notes with a multiplier or other leverage factor; Inverse Floating Rate Notes; Fixed to Floating Rate Notes; Notes issued at a substantial discount or premium*)) ; les risques liés à un dérèglement de marché et aux ajustements de marché, les risques liés à la Livraison Physique des Titres, les risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur, les risques liés au Remboursement Anticipé tel que les frais de débouclage et la juste valeur de marché ; les risques liés aux titres structurés ; les risques liés au marché en général tels que les risques liés au marché secondaire, les risques liés à la valeur de marché des Titres et les risques de taux de change et les risques liés au contrôle du change ; les risques de couverture.

**Arrangeur:** Crédit Industriel et Commercial

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Agents Placeurs         | Banque de Luxembourg<br><br>CIC Est<br><br>Crédit Industriel et Commercial<br><br>et tout(s) autre(s) Agent(s) Placeur(s) nommé(s) conformément au Contrat d'Agent Placeur.  |
| Agent Payeur Principal: | BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch ou l'entité spécifiée comme tel dans les Modalités Définitives applicables.   |
| Agent de Calcul:        | BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch ou l'entité spécifiée comme tel dans les Modalités Définitives applicables.   |
| Agent Payeur:           | BNP Paribas Securities Services, London Branch ou l'entité spécifiée comme tel dans les Modalités Définitives applicables.   |
| Montant du Programme:   | Jusqu'à 2.000.000.000 EUR (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée conformément au Contrat d'Agent Placeur) en circulation au moment considéré. L'Emetteur pourra augmenter le montant du Programme, conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Placeur. |
| Devises:                | Sous réserve du respect des restrictions légales ou réglementaires applicables, les Titres pourront être émis en toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné.   |

#### **Titres ayant une échéance inférieure à un an**

Les Titres dont l'échéance est inférieure à un an et pour lesquels le produit de l'émission peut être perçu au Royaume-Uni, constitueront des dépôts au sens de l'interdiction d'accepter des dépôts contenue à la section 19 du *Financial Services and Markets Act 2000*, à moins qu'ils ne soient émis à l'intention d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et qu'ils aient une valeur nominale minimum de 100.000 £ ou son équivalent. Voir la section « Souscription et Vente ».

En vertu de la loi luxembourgeoise sur les prospectus d'émission de valeurs mobilières mettant en œuvre la Directive Prospectus, les prospectus pour la cotation d'instruments du marché monétaire ("*money market instruments*") ayant dès l'émission une échéance de moins de 12 mois, et qui répondent également à la définition des « valeurs mobilières », ne sont pas soumis aux obligations d'approbation prévues par cette loi et n'ont pas à être approuvés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg

(CSSF).

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Echéances:            | Toutes échéances qui pourront être convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou règlements applicables à l'Emetteur ou à la Devise Prévus concernée.  |
| Prix d'Emission:      | Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.  |
| Forme des Titres :    | Les Titres seront émis au porteur dans la Devise Prévus et à la (aux) Valeur(s) Nominale(s) Spécifiée(s) et les Titres définitifs seront numérotés.   |
| Modalités des Titres: | Les modalités des Titres seront indiquées dans les Modalités Définitives applicables. Les catégories de Titres suivants pourront être émis : (i) les Titres à Taux Fixe, (ii) les Titres à Taux Variable (iii) les Titres à Coupon Zéro ou (iv) les Titres indexés sur l'actif de référence sous-jacent indiqué dans les Modalités Définitives applicables, tel que les Titres indexés sur un événement de Crédit, les Titres indexés sur CDS, les Titres indexés sur Indice, les Titres indexés sur Titres de Capital, les Titres indexés sur l'Inflation, les Titres indexés sur Devise, les Titres indexés sur Marchandises, Titres liés à un fonds ou Titres Hybrides ( <i>Credit Linked Notes, CDS Index Linked Notes, Index Linked Notes, Equity Linked Notes, Inflation Linked Notes, Currency Linked Notes, Fund Linked Notes or Hybrid Notes</i> ), ou toute combinaison appropriée des Titres ci-dessus, ou, sous rve de toutes les lois et règlements applicables, tout autre type de Titres indiqué dans les Modalités Définitives applicables. |
| Remboursement:        | <p>Les Modalités Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés ne pourront pas être amortis avant leur échéance convenue (autrement que selon les tranches mortissement spécifiées, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut), ou si ces Titres pourront être amortis à l'option de l'Emetteur et/ou des Titulaires de Titres, moyennant un préavis donné aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur, selon le cas, à une ou plusieurs dates spécifiées avant cette échéance convenue, et au(x) prix et aux conditions qui pourront être convenus entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné.</p> <p>Les Modalités Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en deux tranches d'amortissement ou davantage, pour les montants et aux dates indiqués dans les Modalités Définitives</p>  |

applicables.

Valeur nominale des Titres:

Les Titres seront émis à la (aux) Valeur(s) Nominale(s) convenue(s) entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, sous réserve que la Valeur Nominale de chaque Titre soit au moins égale à une valeur autorisée ou requise de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévues concernées et sous réserve que la Valeur Nominale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé à l'intérieur de l'Espace Economique Européenne dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus en application de la Directive Prospectus soit au minimum de 1000 euros (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de ce montant dans cette devise).

Fiscalité:

Les paiements du principal, des intérêts et autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur se rapportant aux Titres ne seront pas soumis à une retenue à la source ou une déduction d'impôts, droits, assiettes ou charges gouvernementales d'une quelconque nature que ce soit, imposée, prélevée, collectée, retenue ou fixée par la France ou en France ou toute autre autorité française ayant pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit imposée par la loi.

Voir la Modalité 7 "*Taxation*" des Termes et Conditions des Titres et la section "Fiscalité".

Maintien de l'emprunt à son Rang:

Les modalités des Titres contiendront une clause de maintien de l'emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à la Modalité 2.2 "*Maintien de l'Emprunt à son Rang*".

Rang de créance des Titres:

Les Titres et tout Reçu ou Coupon y afférant constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la Modalité 2.2 "*Maintien de l'Emprunt à son Rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions légales exigeant que certaines obligations soient privilégiées) au même rang que tous les autres engagements en cours non assortis de sûretés (autres que les engagements subordonnés éventuels), de l'Emetteur.

Notation:

La notation de certaines séries de Titres émis dans le cadre du Programme peut être indiquée dans les Modalités Définitives applicables.

Les Modalités Définitives indiqueront si chaque notation de crédit attribuée à une Série de Titres sera émise par une agence de notation de crédit établie au sein de l'Union Européenne et enregistrée conformément au

Règlement (CE) N°1060/2009 (tel que modifié).

Cotation et admission à la négociation:

Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce document en tant que Prospectus de Base. Une demande pourra également être présentée auprès de la Bourse de Luxembourg en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, et cotés sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg.

Les Titres pourront être admis à la cote officielle ou à la négociation, selon le cas, sur une ou plusieurs autres bourses ou un ou plusieurs autres marchés réglementés, comme l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné pourront en convenir en relation avec la Série concernée. Des Titres non cotés ni admis à la négociation sur un marché quelconque pourront également être émis.

Les Modalités Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être cotés et/ou admis à la négociation ou non, et, dans l'affirmative, sur quel(le)(s) bourse(s) et/ou marché(s).

Droit applicable:

Les Titres, les Reçus, les Coupons et toutes les obligations non-contractuelles liées ou relatives aux Titres seront régis par la loi anglaise et interprétés selon cette même loi.

Restriction de vente:

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer dans le cadre de l'offre et de la vente d'une Tranche de Titres donnée ; voir la section "Souscription et Vente".